

REVENDICATIONS

AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS



La population de enfants non accompagnés (ENA) arrivant seuls en Luxembourg est en croissance depuis 2019. En 2022, 164 enfants non accompagnés ont introduit une demande de protection internationale contre 56 en 2011¹. Ils sont pour l'essentiel originaires de Syrie, d'Afghanistan et d'Érythrée. Les enfants non accompagnés (ENA) sont particulièrement vulnérables à la fois en tant qu'enfants et en tant que personnes concernées par les migrations. Pour Caritas Luxembourg, il est essentiel que tous les droits des ENA, en tant qu'enfants soient respectés. Tout en saluant un nombre d'évolutions positives depuis 2019² dans l'accueil des ENA, Caritas Luxembourg constate toutefois qu'il y a encore des progrès à faire dans un certain nombre de domaines.

La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille précise dans son article 1 qu'elle s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché. Si les lois relatives à l'aide à l'enfance n'excluent pas de leur champ d'application les enfants étrangers arrivant seuls sur le territoire, elles ne sont malheureusement pas toujours activées à leur égard en pratique. Caritas Luxembourg tient à rappeler que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autre disposition de droit national et international.

1. Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil

2. Nous saluons par exemple, qu'un primo accueil pour ENA existe depuis début 2024, la mise en place d'une plateforme sectorielle dédiée à la prise en charge des ENA etc.

Garantir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Pour Caritas Luxembourg, il est primordial que tous les enfants qui se retrouvent sans parents au Luxembourg soient directement recensés, suivis et accompagnés par l'ONE. Depuis 2019 le dispositif du primo accueil a évolué, avec désormais une implication directe de l'Office National de l'Enfance (ONE) garantissant un encadrement socio-éducatif plus adapté pour les enfants qui arrivent au Luxembourg non-accompagnés. Un centre de primo-accueil adapté spécifiquement aux enfants, sous l'égide de l'ONE existe depuis le 1er février 2024 à Hesperange, avec 18 places disponibles. Caritas Luxembourg gère actuellement 3 structures de l'ONE (Office National de l'Enfance) dédiées aux ENA (Liefrange, Munshausen, et Bridel) accueillant 58 mineurs d'âge. 72 jeunes âgés entre 16,5 et 18 ans sont accueillis au Foyer Saint Antoine (FSA) qui a 78 lits disponibles. Ceci est une structure de l'ONA avec un co-financement de l'ONE pour l'encadrement des enfants³. Néanmoins Caritas Luxembourg considère que plus de places devraient être créées dans des structures de l'ONE.

Les enfants non accompagnés qui sont considérés comme des adultes à leur arrivée, même s'ils prétendent le contraire, sont placés dans des centres d'accueil pour adultes et y restent tant que le doute subsiste quant à leur minorité d'âge. Certains y restent plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant d'intégrer une structure adaptée.

Caritas Luxembourg souligne l'importance de prévoir un plan de contingence qui anticipe une prise en charge adaptée en cas d'un grand nombre d'arrivées. Caritas Luxembourg soutient aussi le recours à l'accueil en famille, une ressource sous-développée actuellement. Il est pourtant essentiel de veiller à la formation et l'accompagnement adéquats de ces familles.

Les ENA ont besoin de stabilité et de sécurité. Pour Caritas Luxembourg, le transfert des ENA vers d'autres structures d'hébergement, doit être limité au minimum et ne doit se faire que dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut éviter des ruptures dans leur encadrement et les insérer le plus rapidement possible dans le système scolaire. Il existe toujours des cas où des délais de scolarisation de plusieurs mois existent pour des jeunes en âge de scolarité secondaire. A la fin de l'année scolaire 2022-2023, une vingtaine d'enfants non accompagnés restaient en attend de scolarisation⁴. Même si de nombreuses classes d'accueil ont ouvert ces dernières années, il demeure un besoin pour davantage de classes ainsi que des classes spécifiquement dédiées à l'alphabétisation.

Recommandations :

- > Prévoir un plan de contingence qui anticipe une prise en charge adaptée en cas d'un grand nombre d'arrivées
- > Éviter les ruptures dans l'encadrement des jeunes
- > Insérer les jeunes le plus vite possible dans le système scolaire et créer davantage de classes d'accueil et des classes dédiées à l'alphabétisation

La Transition vers l'âge adulte

Le Foyer Sainte Antoine, qui a actuellement une capacité de 78 lits, prend en charge des jeunes de 16,5 à 18 ans. Dans cette structure d'hébergement, l'ONA demeure l'interlocuteur premier et la prise en charge par l'ONE n'est que complémentaire. Lorsque ces enfants atteignent l'âge de 18 ans, ils sont généralement rapidement relogés dans un centre d'hébergement pour adultes. Ceci veut dire que l'accompagnement socio-éducatif est arrêté d'un jour à l'autre. L'impact peut être traumatisant pour le jeune adulte, peut engendrer une anxiété accrue, des sentiments d'insécurité et exposer davantage les jeunes déjà vulnérables

à des situations encore plus précaires. Cette pratique peut également être très difficile pour les encadrants professionnels.

Sans repères familiaux, ni culturels, ces jeunes se retrouvent souvent très isolés et ayant atteint l'âge de la majorité devraient être autorisés à rester dans la même structure d'hébergement pour un temps défini afin d'éviter tout changement brusque, de leur permettre de garder leurs repères et pour qu'ils puissent continuer à avoir accès à un encadrement socio-éducatif adapté.

3. Dans ces structures gérés par l'ONE il y a du personnel pour l'encadrement sur place 24/7

4. UNHCR : Enfants non accompagnés et séparés au Grand-Duché de Luxembourg, Octobre 2023

Selon Caritas Luxembourg, les enfants non accompagnés demandeurs de protection internationale qui deviennent adultes au Luxembourg devraient bénéficier d'un encadrement spécifique au-delà de leurs 18 ans et différent de celui proposé aux adultes. Pour garantir un encadrement répondant à leurs besoins spécifiques, ces jeunes adultes

devraient rester placés sous la responsabilité de l'Office National de l'Enfance (qui prend en charge les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 27 ans) avec des structures d'hébergement et programmes transitoires.

Recommandations :

- > Assurer aux ENA devenus adultes au Luxembourg un encadrement spécifique au-delà de leurs 18 ans et différent de celui proposé aux adultes
- > Développer et étendre des structures et des programmes transitoires (comme les solutions de logement encadré (SLEMO) par exemple)
- > Favoriser l'accès à des formations plus adaptées

Un statut spécial pour les ENA qui ne déposent pas de demande de protection internationale

Les enfants non accompagnés qui arrivent au Luxembourg sont généralement encouragés, quelle que soit leur situation personnelle, de soumettre une demande de protection internationale (DPI). Déposer une demande de protection internationale, peut cependant dans certains cas, ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une fois sous la protection de l'ONE, une équipe de conseillers devrait déterminer, ensemble avec l'enfant non accompagné, si une demande de protection internationale est la meilleure voie pour l'enfant. La présence de ENA sur le territoire en dehors de la procédure d'asile ne fait malheureusement pas l'objet de statistiques. Les enfants qui ne veulent ou ne peuvent pas demander la protection internationale (par exemple des ressortissants européens) risquent de continuer leur errance vers d'autres

pays. Selon Caritas Luxembourg, un statut spécial pour les enfants non accompagnés qui ne déposent pas de demande de protection internationale devrait être créé, notamment en leur proposant des solutions à long terme tenant compte de différents éléments tels que la situation familiale, les besoins en protection, l'accès à l'éducation et aux soins de santé.

Afin d'inclure tous les enfants qui arrivent seuls au Luxembourg dans la définition des ENA et de prévoir un régime de prise en charge durable, Caritas Luxembourg soutient la proposition de L'OKAJU sur l'adoption d'une nouvelle loi. Cette nouvelle loi devrait inclure une définition de l'ENA qui s'applique à chaque enfant arrivant non accompagné au Luxembourg, nonobstant son statut légal, ni sa nationalité.

Recommandations :

- > Créer un statut spécial pour les enfants non accompagnés qui ne déposent pas de demande de protection internationale ;
- > Adopter une nouvelle loi afin d'inclure tous les enfants qui arrivent seuls au Luxembourg dans la définition des ENA et de prévoir un régime de prise en charge durable.

L'administrateur public

Le système juridique luxembourgeois prévoit la désignation d'un administrateur public pour gérer les affaires courantes du mineur. L'administrateur public est responsable pour que le mineur puisse bénéficier de ses droits et il a sur l'enfant et ses biens les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. L'administrateur public constitue un référent global et stable pour soutenir le jeune dans toutes les démarches.

Au niveau de la nomination d'un administrateur public, une amélioration est observée ces derniers temps quant au raccourcissement important des délais d'attente pour recevoir l'ordonnance de tutelle.

Dans les cas où un membre de famille de l'enfant autre que sa mère ou son père (oncle, tante, sœur ou frère majeurs) se trouve déjà sur le territoire luxembourgeois, les autorités de l'immigration ont la pratique d'envoyer au juge d'affaires familiales une demande de désignation de tutelle au nom de ce membre de famille. Pour Caritas Luxembourg, il est pourtant indispensable de communiquer à ce membre de famille des informations claires et complètes quant aux responsabilités d'une tutelle et de lui demander un consentement éclairé. L'examen des capacités à exercer une tutelle est primordiale. S'assurer que cette désignation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant est préalable à toute démarche dans ce sens.

Recommandations :

- > Attribuer directement un administrateur public à l'enfant et non pas attendre que l'institution qui l'accueille fasse cette démarche
- > S'assurer que la désignation d'un membre de famille autre que son père ou sa mère en tant qu'administrateur public soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant

L'administrateur ad-hoc

L'administrateur ad-hoc, qui dans la pratique est systématiquement un avocat, est désigné par le juge aux affaires familiales à la demande du Ministère en charge de l'immigration pour assister et représenter le ENA dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles. Pendant longtemps la présentation des ENA à la direction de l'Immigration le lendemain de leur arrivée (ou le lundi en cas d'arrivée le week-end), était systématique. Un changement de pratique a été observé récemment. Ceci est important car la première présentation du jeune auprès de la direction de l'immigration ne se limite pas toujours à l'enregistrement des données personnelles. Beaucoup de jeunes ne connaissent pas leurs droits et il est ensuite très difficile de modifier leurs premières déclarations.

Même si le délai de désignation d'administrateur ad-hoc est devenu plus court depuis 2021, avec en moyenne 1 mois d'attente, il faut garder en tête qu'un retard a un impact direct sur le moment du dépôt de la demande de protection internationale, ainsi que d'autres droits ou démarches administratives (ouverture du compte en banque, affiliation à la CNS etc.).

Caritas Luxembourg considère que tout ENA jusqu'à l'âge de 18 ans doit se voir désigner un administrateur ad hoc, ce qui n'est pas prévu par la loi actuelle du 28 décembre 2015 relative à la protection internationale et protection temporaire. En effet paragraphe 3 de l'article 20 dit que le ministre peut s'abstenir à faire désigner un administrateur ad hoc au ENA qui atteindra selon toute vraisemblance l'âge de 18 ans avant qu'une décision ne soit prise par le ministre. Pourtant même en cas de la modification de cette disposition légale, il reste essentiel de veiller à la désignation rapide de l'administrateur ad-hoc afin d'éviter le risque qu'à l'accomplissement de 18 ans, la demande de l'enfant non accompagné soit traitée de manière procédurale comme celle d'un adulte.

Généralement, la désignation d'un administrateur ad hoc continue d'intervenir avant que les ENA disposent d'un administrateur public. Caritas Luxembourg est de l'avis qu'un administrateur public devrait être désigné directement, préalablement à un administrateur ad-hoc. Un flou existe entre les missions des deux administrateurs (public et ad-hoc). Les modalités d'articulation entre l'administrateur ad-hoc et l'administrateur public devrait être clarifiée et les modalités du contrôle effectif de leurs missions mises en place.

Recommandations :

- > Désigner un administrateur public avant la désignation d'un administrateur ad-hoc
- > Désigner un administrateur ad-hoc à tout mineur jusqu'à l'âge de 18 ans avant la première rencontre du mineur avec la direction de l'immigration
- > Clarifier les missions des deux administrateurs (ad-hoc et public) et effectuer un contrôle régulier de leur mission

Vérification de l'âge

L'identification d'un demandeur de protection internationale en tant que mineur a une influence cruciale sur les procédures et traitements ultérieurs. La doute émise quant à la minorité d'âge est lourde de conséquences : pas d'administrateur public ni ad-hoc, risque de retour forcé ou de transfert Dublin, pas de scolarité etc. Comme dans le contexte migratoire, beaucoup d'enfants n'ont pas de documents établissant leur âge légal, une présomption de minorité a été instaurée par l'article 20(4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Si les autorités ont des doutes sur l'âge tel que l'enfant le déclare, elles peuvent ordonner des examens médicaux. Un nombre croissant de processus de détermination d'âge sont effectués au Luxembourg (49 examens en 2022 contre 16 en 2021)⁵. L'Accord de Coalition 2023-2028 note que « afin d'éviter des abus, l'administration pourra recourir à toutes les méthodes appropriées permettant de définir

l'âge d'un demandeur d'asile ». Pour Caritas Luxembourg un système de détermination de l'âge devrait garantir à l'enfant une information claire et adaptée, avec l'assurance d'une représentation juridique lors de tous les contacts avec l'administration. Il faudrait toujours respecter la présomption de minorité conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe. Une plus grande importance devrait être accordée aux déclarations de l'enfant et à tout autre élément pertinent, tels que des documents d'état civil dont l'authenticité n'est pas contestée. En cas de doute sérieux sur l'âge de l'enfant, et seulement dans ce cas, une motivation formelle expliquant ce doute doit être remise à l'enfant et son représentant légal avant de lancer une procédure d'évaluation de l'âge. Lors du processus de détermination d'âge, l'examen par un médecin du même sexe devrait être possible, l'interprétariat assuré et la présence d'un représentant légal garanti.

Recommandations :

- > Établir un système de détermination de l'âge qui garantit à l'enfant une information claire et adaptée, avec l'assurance d'une représentation juridique lors de tous les contacts avec l'administration ;
- > Toujours respecter la présomption de minorité conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe ;
- > Dans le cas d'un processus de détermination d'âge, l'examen par un médecin du même sexe devrait être possible, l'interprétariat assuré et la présence d'un représentant légal garanti.

5. UNHCR : Enfants non accompagnés et séparés au Grand-Duché de Luxembourg, Octobre 2023

Fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 modifié en août 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés a fixé la composition, ainsi que le mode de fonctionnement, de la commission consultative chargée d'évaluer individuellement l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés dans le cadre d'une éventuelle décision de retour. Cette commission a été créée par l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Caritas Luxembourg regrette que ni la loi sur la protection internationale de 2015 ni le règlement grand-ducal de 2020 sur la composition et le fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des ENA ne prévoient l'obligation pour les autorités de consulter régulièrement l'avis de l'administrateur public de l'enfant non accompagné demandeur de protection internationale. Pourtant c'est ce dernier qui connaît le mieux les besoins du jeune et les spécificités de sa situation individuelle du fait de le côtoyer au quotidien et d'être une personne de confiance.

Caritas Luxembourg propose que l'administrateur public de l'enfant non accompagné demandeur de protection internationale soit régulièrement invité à l'entretien du ENA dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale et y participe avec le consentement du ENA concerné. Ce changement pourrait élargir les garanties procédurales en faveur des ENA considérés par la loi en question comme des demandeurs de protection internationale au profil vulnérable. De plus, il est important que l'administrateur public du ENA demandeur de protection internationale soit régulièrement invité à participer à la réunion de la commission consultative afin de « contribuer à une meilleure compréhension du dossier ». Le texte actuel prévoyant uniquement qu'il peut être invité (art.2 point 3 du règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 relatif à

la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés). Effectivement, sauf les représentants de la direction de l'immigration au sein de la commission et l'avocat de l'enfant non accompagné (administrateur ad hoc désigné pour suivre la procédure d'asile), les autres membres de la commission ne connaissent pas le jeune en question, d'où l'intérêt indéniable d'y inviter régulièrement son administrateur public représenté par un membre de l'équipe socio-éducative qui accompagne l'enfant.

La Commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés peut accorder des autorisations de séjour, notamment délivrées sur base de considérations humanitaires pour des ENA dont la procédure de demande de protection internationale n'a pas pu connaître d'issue positive. Cependant, les possibilités actuelles d'autorisation sont très limitées. La régularisation ne devrait pas se limiter qu'au travail, mais prendre en compte les études supérieures, l'appréciation de l'école et des éducateurs, l'apprentissage de la langue et le réseau créé par le jeune au Luxembourg. Selon Caritas Luxembourg, la procédure devrait être plus transparente avec des critères non-exhaustifs pour guider l'évaluation au cas par cas de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, selon Caritas Luxembourg, cette commission consultative doit se réunir non seulement au moment de la prise d'une décision négative concernant la demande de protection internationale d'un enfant non accompagné, mais dans toute situation où il s'agit d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Caritas Luxembourg est aussi d'avis que le jeune arrivé mineur au Luxembourg et devenu majeur, devrait encore avoir accès à la commission d'évaluation de l'intérêt supérieur des ENA.

Recommandations :

- > Inviter régulièrement l'administrateur public du mineur non accompagné à l'entretien du ENA dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale ;
- > Inviter régulièrement l'administrateur public du ENA demandeur de protection internationale à participer à la réunion de la commission consultative
- > Étendre la liste de considérations humanitaires avec une procédure plus transparente avec des critères non-exhaustifs pour guider l'évaluation au cas par cas de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- > Réunir la commission consultative non seulement au moment de la prise d'une décision négative concernant la demande de protection internationale d'un enfant non accompagné, mais dans toute situation où il s'agit d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.
- > Donner l'accès à la commission consultative à tout jeune arrivé mineur au Luxembourg et devenu majeur

Assurer le regroupement familial pour les mineurs

Le droit au regroupement familial pour les bénéficiaires de protection internationale est reconnu par des instruments juridiques aussi bien au niveau national qu'euro-péen et international. Quand il s'agit de regroupement familial des enfants non accompagnés, des règles spécifiques s'appliquent. Selon la loi modifiée portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration du 29 août 2008, le mineur non accompagné peut être rejoint par ses ascendants directs au premier degré sans qu'on exige que ces derniers soient à sa charge ou privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine. Le mineur non accompagné peut aussi être rejoint par un « tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent pas être retrouvés ». Pour Caritas Luxembourg, afin d'assurer la conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut soigneusement analyser la situation familiale avant, pendant et après l'arrivée de l'enfant non accompagné sur le territoire luxembourgeois. L'existence ou non d'un lien émotionnel et de son importance pour l'enfant et une analyse de risque devrait être fait.

Aucune disposition légale ni pratique administrative ne confère en général au bénéficiaire de protection internationale le droit à une aide financière pour organiser l'arrivée de sa famille au Luxembourg suite à l'accord d'une autorisation de séjour « membre de famille » par les autorités compétentes. Cette organisation a un coût considérable et comporte, entre autres, les frais administratifs tels que, par exemple, les frais pour l'obtention d'un passeport national, les frais liés à la demande de visa pour chaque membre de famille et les frais du voyage. Nombreux sont ceux qui n'ont pas d'autre choix que de s'endetter lourdement, ce qui les met par conséquent dans des situations financières intenable. Pour Caritas Luxembourg, une mise en place d'une aide financière avec des conditions d'octroi claires et transparentes doit être réfléchi afin de permettre aux jeunes de se réunir avec leur famille. En outre, Caritas Luxembourg propose de créer un dispositif d'accueil temporaire ou de développer des ressources complémentaires dédiées à l'accompagnement des familles réunies.

Afin d'éviter toute discrimination par rapport aux ENA reconnus réfugiés, si un ENA est autorisé au séjour au Luxembourg en dehors de la protection internationale, il devrait avoir les mêmes facilités pour le regroupement familial que celui reconnu réfugié.

Recommandations :

- > Analyser soigneusement la situation familiale de l'enfant non accompagné et veiller au respect de son intérêt supérieur dans la procédure du regroupement familial
- > Mettre en place une aide financière avec des conditions d'octroi claires et transparentes.

Une meilleure prise en charge de la santé des ENA

Même si les possibilités d'accompagnement sur le plan psychologique ont été largement renforcées depuis 2019, il existe toujours des listes d'attente pour un soutien psychologique. Notre expérience a montré que les équipes multidisciplinaires offrent le meilleur soutien aux enfants. Leurs interventions permettent de détecter précocement les troubles et les affections psychiques et d'y répondre de manière plus adaptée afin de prévenir d'autres manifestations aux conséquences plus importantes. Il faudrait aussi davantage développer les offres de soins spécialisés, comme des consultations ethno-psychologiques.

Il est aussi important d'élaborer des concepts pour une meilleure prise en charge de victimes de violence, en particulier sexuelle. Beaucoup de demandeurs de protection internationale ont été lors de leur parcours migratoire

victimes d'abus, de viols, de maltraitements. Le travail en réseau de tous les acteurs impliqués, gouvernementaux et non gouvernementaux, est essentiel pour l'identification des victimes et leur encadrement. En outre, il est important d'assurer dans les structures d'hébergement, la présence d'un infirmier et de renforcer celle des psychologues.

En général il faut améliorer la coordination entre les différents ministères pour faciliter une approche plus transversale. Pour agir sur les besoins des plus démunis, il est souvent nécessaire de prendre des mesures qui dépassent le périmètre d'un seul ministère. La création d'un point de contact unique pour les prestataires pourrait favoriser le travail et faciliter la coopération entre l'aide sociale et le domaine de la santé.

Recommandations :

- > Développer davantage des équipes pluridisciplinaires
- > Développer des offres de consultations ethno-psychologiques
- > Élaborer des concepts pour une meilleure prise en charge de victimes de violence, en particulier sexuelle

Mise en rétention

Les enfants non accompagnés ne peuvent être placés en rétention pour préparer un retour dans leur pays d'origine que dans des circonstances exceptionnelles⁶. Caritas Luxembourg demande que soit expressément interdite dans la législation nationale la rétention d'enfants en préparation de retour. Caritas Luxembourg demande en plus un changement de paradigme et la mise en place de véritables alternatives à la rétention répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant et permettant aux enfants de rester dans un cadre

non carcéral. L'accord de coalition de 2023-2028 précise que le « gouvernement élaborera un nouveau concept pour le retour volontaire (...) en créant des maisons de retour pour les personnes qui font l'objet d'une décision de retour ». Caritas Luxembourg encourage le gouvernement d'avancer dans la mise en place des maisons de retour dont la création figure dans différents programmes gouvernementaux depuis 2013. Cependant, à ce point, il n'existe pas encore de projet concret.

Recommandations :

- > Interdire expressément dans la législation nationale la rétention d'enfants en situation de migration
- > Créer et promouvoir les maisons de retour en tant qu'une alternative efficace à la rétention

6. L'article 22 (1) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire prévoit que « [l]es mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il eut été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible. » Ce même article précise à propos des mineurs non accompagnés que ces derniers « ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. Tout est mis en œuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » https://ccd.h.public.lu/dam-assets/dossiers_thematiques/asile_et_immigration/avis/AI-Retention-MNA-Avis-PL7633-20210517-v10.pdf



Contact:

Caritas Luxembourg

Carole Reckinger

Responsable du Plaidoyer politique

Tél.: +352 40 21 31 – 310

Carole.reckinger@caritas.lu

Retrouvez toutes nos prises de position sur www.caritas.lu/ce-que-nous-disons

© Caritas Luxembourg, février 2024

Crédit photo : Caritas Luxembourg